

**Arrêté n° DDT/SEER/2020-036  
portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 ;
- Vu la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt du 24 mai 2002 ;
- Vu l'arrêté-cadre inter-départemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne du 2 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot du 17 juillet 2017 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld du 24 mars 2020 ;
- Vu l'arrêté-cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° DDT/SEER/2020-018 du 17 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2020-034 instaurant des mesures de restrictions de prélèvement d'eau du 02 septembre 2020 ;
- Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;
- Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;
- Considérant que les stations des sous-bassins de la Nauze, de l'Auvézère, de l'Isle aval, de la Crempse, de la Vézère ont atteint le seuil d'alerte et que le Blâme présente une situation hydrologique difficile ;
- Considérant que les stations des sous-bassins de la Loue, de l'Isle amont, de l'Enéa, de la Couze/Couzeau et de la Pude ont atteint le seuil d'alerte renforcée et que l'Euclie, le Vern, la Beauronne de Chancelade, la Beauronne de-Saint-Vincent, la Beauronne des Lèches, le Manoire, la Gardonnette, la Conne et la tête de bassin de la Borrèze présentent un écoulement visible faible ;

Considérant que les stations des sous-bassins de la Tardoire, du Bandiat, de la Belle, de la Sauvanie, de la Dronne amont, du Cern, de la Beune, du Caudeau, du Céou amont et du Céou aval ont atteint le seuil de crise et que le Boulou, le Signal, la Louyre, la Germaine, le Lizabel, la Melve, le Tournefeuille, la Lidoire, le Signal, l'Estrop, la Bournègue et le Dropt amont présentent un écoulement non visible ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## A R R E T E

### Article 1 :

Il est instauré, à compter du **vendredi 11 septembre 2020 à 8 heures**, diverses mesures de restriction pour les prélèvements d'eau, dans les bassins détaillés dans le tableau ci-dessous. **Ces restrictions s'appliquent aux cours d'eau précisés en sous-bassin, ainsi qu'à l'ensemble de leurs affluents.**

Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune de situation du point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par la Chambre d'agriculture (CA), les mesures de restrictions seront appliquées aux cours d'eau notifiés aux irrigants.

N° et bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Mesures prises	Observations
1 Tardoire	Tardoire	<b>Crise</b>	<b>Interdiction totale</b>
2 Bandiat	Bandiat	<b>Crise</b>	<b>Interdiction totale</b>
3 Lizonne	Lizonne	néant	
	Belle	<b>Crise</b>	<b>Interdiction totale</b>
	Pude	<b>Alerte renforcée</b>	Annexe 3b
	Sauvanie	<b>Crise</b>	<b>Interdiction totale</b>
4 Dronne	Dronne aval	néant	
	Dronne amont non réalimentée	<b>Crise</b>	<b>Interdiction totale</b>
	Boulou	<b>Crise</b>	<b>Interdiction totale</b>
	Dronne moyenne	néant	
	Euche	<b>Alerte renforcée</b>	Annexe 4e
5 Isle aval	Isle aval + affluents	<b>Alerte</b>	Annexe 5
	Crempse	<b>Alerte</b>	Annexe 5a
	Vern	<b>Alerte renforcée</b>	Annexe 5b
	Beauronne des Lèches	<b>Alerte renforcée</b>	Annexe 5c
	Beauronne de Saint-Vincent	<b>Alerte renforcée</b>	Annexe 5d
	Beauronne de Chancelade	<b>Alerte renforcée</b>	Annexe 5e
	Manoire	<b>Alerte renforcée</b>	Annexe 5f
6 Isle amont	Isle amont	<b>Alerte renforcée</b>	Annexe 6
	Auvézère + affluents	<b>Alerte</b>	Annexe 6a

	Loue	<b>Alerte renforcée</b>	Annexe 6b
	Blâme	<b>Alerte</b>	Annexe 6c
7 Vézère	Vézère	<b>Alerte</b>	Annexe 6d
	Cern	<b>Crise</b>	<b>Interdiction totale</b>
	Beune	<b>Crise</b>	<b>Interdiction totale</b>
	Chironde-Coly	néant	
8 Dordogne amont	Dordogne	néant	
	Céou amont	<b>Crise</b>	<b>Interdiction totale</b>
	Céou aval	<b>Crise</b>	<b>Interdiction totale</b>
	Enéa	<b>Alerte renforcée</b>	Annexe 8c
	Nauze	<b>Alerte</b>	Annexe 8d
	Borrèze	<b>Alerte renforcée</b>	Annexe 8e
	Germaine-Lizabel	<b>Crise</b>	<b>Interdiction totale</b>
	Melve	<b>Crise</b>	<b>Interdiction totale</b>
	Tournefeuille	<b>Crise</b>	<b>Interdiction totale</b>
9 Dordogne aval	Dordogne	néant	
	Caudeau	<b>Crise</b>	<b>Interdiction totale</b>
	Louyre	<b>Crise</b>	<b>Interdiction totale</b>
	Couze/Couzeau	<b>Alerte renforcée</b>	Annexe 9c
	Conne	<b>Alerte renforcée</b>	Annexe 9d
	Gardonnette	<b>Alerte renforcée</b>	Annexe 9e
	Lidoire	<b>Crise</b>	<b>Interdiction totale</b>
	Estrop	<b>Crise</b>	<b>Interdiction totale</b>
	Seignal	<b>Crise</b>	<b>Interdiction totale</b>
	Eyraud	néant	
10 Dropt	Partie réalimentée	néant	
	Dropt amont non réalimenté	<b>Crise</b>	<b>Interdiction totale</b>
	Bournégue	<b>Crise</b>	<b>Interdiction totale</b>
	Banège	néant	

**Seuil d'alerte** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 2 jours par semaine (ou 30 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat** : interdiction de prélèvements 3 jours par semaine, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 mars 2020.

**Seuil d'alerte renforcée** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 3,5 jours par semaine (ou 50 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat** : interdiction de prélèvements 5 jours par semaine, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 mars 2020.

**Seuil de crise** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.
- Interdiction des prélèvements domestiques effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.

**Article 2** : Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation opérés dans les :

- cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- sources et fontaines,
- canaux ou dérivations de cours d'eau,
- puits ou forages en communication avec la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau,
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel.

**Article 3** : Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- eau potable,
- lutte contre l'incendie,
- abreuvement des animaux,
- prélèvements dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement.

**Article 4** : Mesures dérogatoires

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté-cadre départemental du 17 juillet 2020 des mesures dérogatoires peuvent s'appliquer en cas d'interdiction totale des prélèvements et pour certaines productions. Les cultures potentiellement concernées sont les suivantes :

- cultures légumières ou florales,
- cultures de petits fruits,
- tabac,
- cultures porte-graines,
- pépinières,
- jeunes plantations arboricoles de moins de 5 ans.

En tout état de cause, les dérogations ne peuvent porter que sur des productions représentant des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant : limité à 2 000 m<sup>3</sup> et à un hectare par pétitionnaire et à moins de 10 % des débits cumulés de prélèvement. Elles seront actées par arrêté préfectoral.

**Article 5 :** Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2020.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité départemental de l'eau dans le cadre de l'application de l'arrêté-cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2020-034 du 02 septembre 2020 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

**Article 6 :** En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bergerac, Sarlat et Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, la responsable du service départemental de l'office national de la biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux le 10 SEP. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet / Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES